

Arrêt

n°61 991 du 23 mai 2011
dans l'affaire X/ 1e

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Catholique, vous êtes née en 1945 à Butare. Vous êtes veuve de N. A., décédé de maladie en 1992. Vous êtes agricultrice.

En 1994, vous fuyez avec vos deux fils au Zaïre. Vous êtes rapatriés de force au Rwanda vers Noël 1996. Suite aux rumeurs d'enlèvements et d'assassinats, vous refusez de participer aux Ingando,

camps de réhabilitation obligatoires organisés par les autorités FPR à destination des exilés. A cause de cela, vous vous cachez durant environ cinq mois.

Un jour de 1997, alors que vous êtes avec votre fils J. P., trois militaires viennent chez vous. Vous reconnaisez parmi eux deux anciens amis d'école de votre fils, R. J. P. et un certain « M ». Ils emmènent J.-P. en disant qu'il doit être interrogé à la brigade de Nyamirambo. Vous suivez à pied le véhicule et vous constatez qu'il ne s'arrête pas à cette brigade, mais se rend jusqu'au camp militaire. Le lendemain, ne voyant pas J.-P. rentrer, vous allez trouver le nyumbakumi qui vous repousse, puis celui du secteur Nyamirambo, MABENGEZA, qui vous chasse également en vous traitant d'Interahamwe.

En juillet 1997, Paul KAGAME, alors vice-président, tient une réunion au stade Amahoro. La population est invitée à faire part de ses doléances. Vous expliquez à KAGAME, au micro, que votre fils est porté disparu et que vous souhaitez savoir s'il est en prison ou dans l'armée. KAGAME vous demande les noms des personnes qui ont enlevé votre fils, et vous citez R. et M. KAGAME note les noms dans son agenda, puis vous indique le chef de la DMI (Directorate of Military Intelligence), un certain « Jacques ». Vous êtes emmenée par des militaires et tabassée, car ils vous reprochent d'avoir posé des questions au sujet de R. Le soir même, ce dernier se rend chez vous et menace d'éliminer toute votre famille.

Deux mois après l'enlèvement de votre fils, vous vous rendez au camp militaire. Vous entrez en contact avec un militaire et, au bout de deux jours, contre une somme d'argent, il accepte de vous conduire à votre fils. Vous lui demandez les raisons de sa détention, mais J.-P. vous dit les ignorer. Vous prenez congé de lui. Le militaire, J., vous informe que le colonel BINGIRA finira par tuer votre fils. Vous tentez de revoir ce dernier, mais J. vous informe qu'il a été emmené pour un endroit inconnu. Depuis lors, vous n'avez plus revu votre fils.

A partir de ce moment-là, toujours en 1997, votre second fils, D., est emmené trois fois à la brigade et passé à tabac. On lui demande de révéler où se trouve son frère J.-P., qui se serait évadé. Parallèlement, quatre ou cinq mois après l'arrestation de J.-P., R. et M., saoûls, se vantent de l'avoir fait exécuter.

En 2000, vous décidez de faire fuir Désiré, la situation se dégradant, notamment à cause des menaces de RUTIJANA. Il se réfugie chez un ami de votre époux en Ouganda.

En 2004, vous rendez visite à votre fils en Belgique, où il a obtenu l'asile. A votre retour, vous déménagez de Kigali à Butare.

Un jour, huit militaires, pensant que vous avez rapporté de l'argent d'Europe, vous pillent et vous agressent violemment. En août 2009, vous fuyez au Burundi chez une amie.

Vous quittez le Burundi deux mois plus tard pour la Belgique, où vous arrivez le 16 novembre 2009, munie d'une ancienne carte d'identité.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 25 janvier 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 novembre 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 20 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous invoquez comme première crainte envers le Rwanda l'arrestation de votre fils en 1997. Or, le Commissariat général ne peut croire en ces faits tant vos propos sont inconsistants et peu vraisemblables.

D'emblée, il convient de constater qu'à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, vous avez quitté le Rwanda près de 13 ans plus tard. Vous avez continué à vivre au Rwanda de 1997 à 2009, vous

avez même voyagé en Belgique, sans y demander l'asile, en 2004, pour rentrer ensuite au Rwanda de votre plein gré. Les événements qui, selon vos déclarations, vous ont fait quitter le Rwanda en 2009 et conduit à demander asile n'ont pas de lien avec les faits de 1997. Ceux-ci ne constituent donc pas les motifs d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et ne justifient qu'une protection internationale vous soit accordée.

Par ailleurs, ces événements ne sont pas du tout crédibles.

En effet, vous ignorez totalement pourquoi votre fils J.-P. a été arrêté par des militaires, d'anciens condisciples. Interrogée à ce sujet, invitée à formuler ne fut-ce qu'une hypothèse, vous expliquez que « tout qui était arrêté en ce temps-là était accusé de génocide. Mais mon fils ne l'était pas, je ne sais pas de quoi il était accusé. » Vous ajoutez que « ils s'en prenaient à tous les Hutu. » Lorsqu'on vous demande pourquoi on s'en prendrait à vous en particulier, une femme et ses deux enfants, vous confirmez en ignorer la raison, sans plus (rapport d'audition du 20 janvier 2011, p. 15, p. 18).

Tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, vous ne pouvez fournir aucune raison plausible.

Face à ce constat, et au vu du laps de temps écoulé depuis 1997, le Commissariat général estime que, soit, vous cachez des éléments aux instances chargées d'étudier votre cas, éléments qui pourraient empêcher de vous octroyer une protection, soit, que ces faits ne se sont jamais produits.

Par ailleurs, le fait que le chef de la DMI en personne et un officier de l'armée rwandaise (le colonel BINGIRA) interviennent dans votre cas, alors que, a priori, vous êtes une simple agricultrice, qui ne menace nullement le pouvoir en place et qu'il n'y a aucune raison de s'en prendre à votre famille, est totalement disproportionné et dépourvu de crédibilité (rapport d'audition du 20 janvier 2011, p. 17 et p. 18).

Ensuite, il est invraisemblable que votre fils Désiré, lui aussi persécuté dès 1997, fasse en même temps partie de la même équipe de football que l'un des principaux persécuteurs de son frère J.-P., à savoir R., lequel, en outre, se vante de l'avoir tué. Invitée à expliquer ce fait impossible à croire, vous déclarez que votre fils était un bon gardien de but, et qu'il ne pouvait pas refuser de jouer avec lui sous peine d'être éliminé (rapport d'audition du 20 janvier 2011, p. 22). Cette réponse n'est nullement convaincante. En effet, il est impossible de croire que D. puisse jouer au football avec R. sous la contrainte de menaces de mort et lui offre à boire ainsi qu'à M. au lieu de fuir le pays. Son attitude est d'autant plus invraisemblable que votre fils endure cette situation plusieurs années. Ainsi, invitée à expliquer la raison pour laquelle il n'a fui qu'en 2000, vous répondez que vous lui aviez demandé de patienter et que vous vous êtes aperçue que la situation était insupportable lorsqu'on vous a dit que vous alliez vous-même être arrêtée (rapport d'audition, p.22). A nouveau, vos propos ne peuvent convaincre le Commissariat général. En effet, il ne peut croire que vous demandiez à votre fils de prendre son mal en patience en supportant l'humiliation et les menaces de mort des probables assassins de son frère.

Par ailleurs, vous affirmez que votre fils N. D. a demandé l'asile en Belgique. Or, le Commissariat général n'a trouvé aucune trace d'un dossier à son nom et ne peut donc prendre cet élément en considération.

Deuxièrement, vous invoquez comme élément déclencheur de votre fuite au Rwanda une atteinte à votre intégrité physique et un vol commis en 2009 par huit militaires. Cependant, cet élément n'est pas vraisemblable tant vos propos sont vagues et manquent de consistance.

En effet, vous êtes d'abord incapable de situer la date de cet événement. Vous affirmez que ces militaires sont intervenus suite à votre voyage en Europe. Or, celui-ci a eu lieu en 2004, élément que vous confirmez et qui est attesté par l'Office des Etrangers (Cf. pièces jointes au dossier). Or, vous ne fuyez qu'en 2009, cinq ans plus tard (rapport d'audition du 20 janvier 2011, p. 8).

Invitée à donner plus de précisions sur cette agression lors de votre audition au Commissariat général, vous ne répondez pas, invoquant un traumatisme. Le Commissariat général constate pourtant que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous situez cet événement en août 2009 (questionnaire du Commissariat général du 25 janvier 2010).

Malgré tout, vous confirmez que c'est cette agression qui vous a fait fuir le Rwanda en 2009 et qu'elle a pour origine le fait que vous vous êtes rendue en Europe en 2004. Vous ajoutez que les militaires vous ont agressée dans un contexte où beaucoup de Rwandais fuyaient les gacaca (rapport d'audition du 20 janvier 2011, p. 24). Or, ce contexte n'explique pas davantage pourquoi ces militaires vous auraient soudain soupçonnée d'avoir rapporté de l'argent, cinq ans plus tôt, d'un voyage en Europe.

Ensuite, à supposer que cette agression puisse être tenue pour établie, ce qui est loin d'être le cas, vous n'expliquez pas en quoi elle fonde une crainte de persécution liée à la nationalité, à la race, à la religion, aux opinions politiques ou à l'appartenance à un groupe social.

Enfin, le Commissariat général constate que rien, lors de votre audition, ne vous a empêchée de défendre votre cas de manière fonctionnelle et autonome, malgré le fait que vous invoquiez un traumatisme. A cet effet, l'attestation psychologique de Tite Mugrefya que vous déposez à l'appui de votre demande n'a qu'une force probante limitée et ne suffit pas à expliquer les imprécisions et invraisemblances qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations. Ainsi, l'auteur ne mentionne à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle il parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (date et nombre d'examens, durée de l'observation, types d'examens, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...). Ensuite, aucune information n'est fournie quand au traitement éventuel qui vous serait prescrit. L'auteur se limite à décrire, sur base de vos propres déclarations, une série de symptômes qui vous affecteraient et que vous liez à des menaces d'emprisonnement. Il n'établit aucun lien entre ces symptômes et l'origine des troubles dont vous souffriez. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre les unes et les autres.

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte d'identité (ancienne mouture) est un élément qui tend à confirmer votre identité, sans plus (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif), or celle-ci n'est pas remise en question.

A la fin de votre audition du 20 janvier 2011, vous avez montré un électrocardiogramme - alors qu'il vous avait été expressément demandé en début d'audition de donner tous les documents pertinents susceptibles d'appuyer votre demande. Ce dernier ne change rien à la présente évaluation. En effet, si vous dites que votre crise cardiaque, prouvée par cet électrocardiogramme et que le Commissariat général ne remet pas en cause, est à l'origine de vos problèmes de mémoire, l'attestation psychologique susmentionnée n'en fait pas état et vous n'apportez pas d'autre document psycho-médical qui en atteste (rapport d'audition du 20 janvier 2011, p. 24).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit divers documents : l'annexe 25 du fils de la requérante, le recours introduit par ce dernier contre sa décision de refus rendue par le CGRA, une lettre de la requérante, datée de 1997, adressée au procureur de la république de Kigali, une convocation adressée au persécuteur de la famille de la requérante.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les événements relatés par la requérante concernant son fils arrêté en 1997 ne sont pas crédibles au motif qu'elle ne peut expliquer les raisons de son arrestation. Elle considère invraisemblable que l'autre fils de la requérante ait joué au football dans l'équipe du persécuteur de son frère et relève qu'elle n'a pas trouvé trace de la demande d'asile de cet enfant de la requérante. Elle

relève enfin l'inconsistance des propos de la requérante quant à l'agression à l'origine de son départ du pays.

5.3. La partie requérante pour sa part avance qu'il y a lieu de tenir compte du contexte prévalant en 1997 pour les hutus pour expliquer l'arrestation du fils de la requérante. S'agissant de son autre fils, la partie requérante fait valoir pièces à l'appui qu'il a effectivement introduit une demande d'asile en Belgique et que dans le cadre de cette dernière il a fait état des mêmes événements que ceux relatés par la requérante. S'agissant de l'élément déclencheur de la fuite de la requérante, la partie requérante insiste sur l'âge de la requérante marquée par des événements terribles. Elle fait également valoir des troubles de la mémoire et l'état de santé de la requérante. Elle insiste enfin sur les documents produits y compris les nouveaux éléments.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. Sur ce point, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort de la note d'observations que la partie défenderesse reconnaît une erreur dans son chef en admettant que le fils de la requérante a bel et bien introduit une demande d'asile en Belgique. Elle joint d'ailleurs, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue à l'égard de ce dernier.

5.6. Il ressort de cette décision, ainsi que du recours introduit contre elle annexé à la requête, que les événements invoqués par la requérante quant au sort de ses deux fils sont en tout point compatibles avec les faits allégués par son fils lors de sa demande d'asile introduite en 2000.

5.7. A propos des persécutions invoquées par la requérante relatives à son fils arrêté en 1997, outre que ces faits ont également été rapportés par l'autre fils de la requérante lors de sa demande d'asile, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante qu'il y a lieu de les remplacer dans le contexte de l'époque à savoir qu'en 1996-1997 de nombreuses arrestations de rwandais hutus ayant séjourné dans les camps au Zaïre ont été opérées par le pouvoir en place au motif de leur participation au génocide. Par ailleurs, la requérante a produit à ce sujet, un courrier écrit par elle à l'attention du procureur de la République daté de 1997 ainsi qu'une convocation adressée au responsable de l'arrestation de son fils. Ces documents viennent encore renforcer la crédibilité des propos de la requérante. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les persécutions dont a été victime le fils de la requérante arrêtée en 1997 sont établies à suffisance.

5.8. A propos des persécutions rencontrées par son autre fils en Belgique, le Conseil relève comme exposé ci-dessus que les versions produites par la requérante et par son fils à 10 ans d'écart sont identiques et cohérentes. Le Conseil considère que les explications avancées en termes de requête à propos de l'inraisemblance relevée dans l'acte attaqué sont satisfaisantes et même éclairantes. Il en conclut que ces persécutions sont, elles-aussi, établies à suffisance.

5.9. S'agissant de l'agression allégué par la requérante comme étant à l'origine de sa fuite du pays, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge et de l'état de santé de la requérante. Il relève encore que la partie requérant soulève à juste propos que si elle avait voulu s'installer en Belgique, la requérante aurait pu le faire lors de son séjour dans le Royaume en 2004. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

5.10. En tant que tels, les faits allégués par la requérante constituent des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait de son origine ethnique, ils doivent être qualifiés de persécution du fait de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. N. LAMBRECHT , Greffier assumé,

M. O. ROISIN , Président.

Le greffier, Le président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN